

Le pouvoir municipal dans une ville parlementaire : Rennes au début du XVII^e siècle

Mathieu PICHARD-RIVALAN

Résumé

Cet article aborde la question du pouvoir politique à Rennes à travers l'étude de ses institutions et des documents d'archives que ces institutions ont produits. Au début du XVII^e siècle, le régime de production des greffes d'archives s'accélère considérablement dans un certain nombre de villes. Le pouvoir municipal prétend garder une trace plus rigoureuse de son activité, qui, fait nouveau, nous apparaît dans sa multiplicité et sa complexité. Nous voulons rendre compte du champ d'action de cette municipalité en présentant ses principales prérogatives, ce qui nous conduit à inscrire son activité dans le contexte institutionnel global de la ville de Rennes au début du XVII^e siècle, marqué par l'installation récente de cours de justice importantes entendant participer à la vie municipale — parlement de Bretagne, présidial et création d'un bureau de police. Nous nous proposons ainsi de montrer les bouleversements provoqués par l'immixtion des officiers de justice dans l'exercice du pouvoir municipal, qui était traditionnellement réservé aux « bourgeois », c'est-à-dire à la municipalité. Il s'agit en définitive de comprendre comment la ville de Rennes assimile cette ingérence en inventant de nouvelles formes de coopération à travers lesquelles, dès lors, la vie civique s'anime et s'organise.

Mots-clés : pouvoir, municipalité, parlement, justice, Rennes, XVII^e siècle.

Abstract

This article addresses the question of political power in Rennes through the study of its institutions and their archives. At the beginning of the 17th century, the number of documents produced by clerks in the archives increased greatly in a certain number of cities. Municipal governments became interested in preserving official proof of their work which shows a new degree of variety and complexity. The author accounts for the scope of the city's actions by presenting its main concerns, leading him to place its work in the overall institutional context of the city of Rennes at the beginning of the 17th century and most notably the recent opening of important courts of law intending to participate in city life (Brittany's high court of justice under the Ancien Régime, known as the "Parlement de Bretagne", and the Présidial) as well as the creation of a police station. The author analyzes the upheavals caused by the interference of court officers in city governance, which was traditionally carried out by its "bourgeois" residents in the city hall. The aim is to understand how the city of Rennes digests this intrusion by inventing new forms of cooperation which allow the city to run public life.

Keywords: power, municipality, court, justice, Rennes, 17th century.

Vivre à Rennes aujourd'hui ne permet pas de se figurer l'organisation du pouvoir urbain telle qu'elle existait au début du XVII^e siècle¹. Au fil des rues, nous concentrons notre attention et notre perception du passé sur un petit nombre de constructions architecturales — la cathédrale, le Parlement de Bretagne —

1. Cet article reprend de nombreux éléments développés dans notre mémoire de master 2: *Pouvoir et société à Rennes (1620-1630)*, sous la dir. de Gauthier Aubert et Philippe Hamon, université Rennes 2, 2010.

qui, s'ils incarnent l'identité globale et historique de la ville et de la province, n'introduisent cependant pas à la connaissance précise de leur histoire institutionnelle et des réalités politiques qui furent les leurs au cours des siècles passés. Car celle-ci n'est pas accessible en dehors du long et laborieux travail de dépouillement des archives dont la lecture répétée permet de resituer les bâtiments dans le temps, de se représenter l'espace du pouvoir et son organisation.

À partir des guerres dites de la Ligue (1585-1598), le rapport qu'entretiennent les institutions de la France urbaine avec les archives, et plus globalement leur rapport à l'écrit, changent². Et, notamment, à l'hôtel de ville. Au début du XVII^e siècle, la municipalité — qu'on appelle alors « corps de ville » — commence à tenir des registres d'une rigueur remarquable, à l'écriture soignée, et qui déroulent, assemblée après assemblée, la longue litanie des décisions politiques et financières prises par ceux qui possèdent le pouvoir. Dès lors, fait nouveau, nous sommes en mesure de percevoir plus précisément qui détient et exerce ce pouvoir municipal. Pourtant, les historiens se sont peu penchés sur cette période de l'histoire de Rennes³. Comparées à l'histoire religieuse de la ville, sur laquelle on a beaucoup travaillé, l'histoire politique et particulièrement celle du pouvoir municipal dans la capitale bretonne sont encore entachées par un grand nombre d'incertitudes. C'est pourquoi justement nous nous proposons dans cet article de déplacer la focale vers l'analyse, jusqu'ici négligée, du fonctionnement des institutions propres à la ville au début du XVII^e siècle.

Car Rennes n'est pas qu'une ville importante de province : elle est le siège de la plus haute cour royale qu'une ville puisse accueillir, le parlement, cour souveraine qui sert de juridiction d'appel à toute la province, et dont les arrêts de règlement permettent de codifier des questions de droit en accord avec la politique royale — tout en assurant une forme de « police » administrative. Le parlement est donc un organe souverainement et institutionnellement

2. Un premier contact avec les séries d'archives de la ville de Rennes suffit à faire prendre conscience de ce tournant. À partir de 1589, le greffier de l'hôtel de ville tient un registre par an et les délibérations municipales sont rapportées sans discontinuité. La forme même de l'écriture change : elle devient plus dense, plus rigoureuse, plus claire. Enfin, le greffier note de plus en plus systématiquement le nom des individus qui participent au pouvoir en assistant aux assemblées. Nous sommes donc en mesure de suivre l'évolution de leur statut institutionnel et social.

3. Alors même que de nombreux travaux existent pour des villes provinciales d'importance semblable ou moindre. On peut citer par exemple MOUYSSET (Sylvie), *Le Pouvoir dans la bonne ville : les consuls de Rodez sous l'Ancien Régime*, Rodez, Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron/Toulouse, CNRS/université Toulouse-Le-Mirail, 2000) ou SAUPIN (Guy), *Nantes au XVII^e siècle : vie politique et société urbaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996. À Rennes, des études existent pourtant, qui s'intéressent à tel ou tel point de la vie politique. Gauthier Aubert, notamment, a écrit de nombreux articles portant sur la géographie des pouvoirs, les avocats dont nous allons parler et, plus globalement, sur la relation qu'entretient le pouvoir municipal avec les gens de justice, aux XVII^e et XVIII^e siècles ; voir en particulier AUBERT (Gauthier), « Robe seconde et pouvoir municipal à l'ombre du parlement », à paraître. Pour le XVI^e siècle, on lira avec intérêt les travaux plus anciens de l'historien du droit BRÉJON DE LAVERGNÉE (Jacques), « La contribution des trois ordres à la vie municipale de Rennes au XVI^e siècle », *Revue d'histoire du droit*, 1973/3, p. 570-591, et « Justice et pouvoir municipal à Rennes au XVI^e et XVII^e siècles », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. LXXXVI, 1984, p. 19-37.

chargé par le roi de rendre la justice, et n'a par conséquent rien à voir *a priori* avec l'exercice du pouvoir municipal. Et pourtant, toute la complexité de la vie politique rennaise au début du XVII^e siècle provient de ce qu'il tend à peu à peu s'immiscer dans l'exercice du pouvoir municipal, à mordre sur les prérogatives traditionnelles du corps de ville, et, par un véritable processus de noyautage, à superposer sa volonté à celle des bourgeois, c'est-à-dire à la municipalité⁴. La question essentielle qui se pose alors est la suivante : dans quelle mesure l'apparition, à Rennes au début du XVII^e siècle, de formes nouvelles de cohabitation entre une municipalité solidement établie, et, d'autre part, de puissants officiers de justice résolus à participer à l'animation de la vie politique, contribue-t-elle à redéfinir l'exercice et la perception du pouvoir local ?

Pour y répondre, nous définirons d'abord quelques-unes des caractéristiques du pouvoir municipal à Rennes, ce qui nous permettra ensuite d'examiner plus précisément la relation qu'entretient l'hôtel de ville avec ceux que nos archives appellent les « gens de justice » : juges, avocats, officiers du parlement ou du présidial⁵. Enfin, nous présenterons quelques domaines d'action municipale dans lesquels est à l'œuvre la coopération entre la municipalité et le parlement.

Le pouvoir municipal à Rennes au début du XVII^e siècle

Dans l'Ancien Régime des villes françaises, le pouvoir peut être envisagé sous deux rapports : celui des hommes, celui des prérogatives. Il s'incarne dans la chair de ceux qui, par leur naissance, leur formation intellectuelle et leur profession, se sont tournés vers les carrières politiques et judiciaires, et s'exprime dans le droit par la mise en place de règlements, d'arrêts ou d'édits qui fixent selon des modalités variables l'étendue des responsabilités d'un corps politique. À Rennes, l'hôtel de ville se trouve rue de la Monnaie, près de la tour Duchêne dont on peut encore aujourd'hui observer les vestiges lorsqu'on longe la rue Nantaise vers la place de la Mission. C'est un bâtiment à un étage, adossé à la muraille de la ville, dont les locaux sont, au début du XVII^e siècle, assez récents puisqu'ils semblent dater de 1578. Un petit perron donne accès aux deux salles de la maison commune : une grande où se tiennent les assemblées du premier janvier, une plus petite où ont lieu les assemblées dites ordinaires, c'est-à-dire toutes les autres. À l'intérieur, un bureau

4. Ce phénomène de montée en puissance du parlement s'inscrit dans un contexte plus large de recomposition des rapports entre le pouvoir royal et les pouvoirs locaux.

5. Le présidial est une cour de justice secondaire dont le ressort est plus petit que celui du parlement, et qui juge en première et en deuxième instance. Son rôle dans l'animation de la vie politique rennaise est ponctuellement considérable, au début du XVII^e siècle. Par la suite, les présidiaux sont marginalisés, comme l'a montré Michel Cassan dans le cas de Limoges (« L'activité du présidial de Limoges [fin XVII^e siècle-fin XVIII^e siècle] », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 23, 1999 [En ligne]), ou encore Jean-André Tournier pour Tours (*Le présidial de Tours de 1740 à 1790*, Tours, Faculté des sciences juridiques et économiques, 1975).

où prennent place le président de la séance et le maire (qu'on appelle à Rennes procureur syndic), et, tout près, le greffier sur son escabeau⁶. Les présents s'installent sur des bancs «selon leur rang et place», c'est-à-dire que les religieux, les avocats et les bourgeois sont regroupés par corps.

L'assemblée ordinaire est le théâtre traditionnel de l'exercice du pouvoir municipal. Dans la plupart des cas, les participants sont peu nombreux (autour d'une dizaine) mais ce nombre grandit lorsque les affaires traitées gagnent en importance. La plupart du temps, un homme du roi préside l'assemblée. À Rennes, les connétables, représentants du lieutenant du roi, sont chargés d'ouvrir la séance. Ils autorisent le chef «naturel» de la maison de ville, le procureur syndic, à prendre la parole et à présenter à l'assemblée un certain nombre de dossiers qu'il a sélectionnés. Dans les archives, la présentation d'un dossier prendra par exemple la forme suivante :

Ledit sieur procureur sindicq a représenté la requête de frère Gilles Camart religieux de l'ordre des pères minimes de Saint François de Paule tandant à ce qu'il eust pleu à la communauté donner approbation et consentement ausdits mynimes à ce qu'ils puissent faire acquisition d'une place en quelqu'un des faubourgs de la ville⁷.

Les requêtes, contentieux et projets sont donc présentés par le syndic, figure tutélaire de la vie municipale qui dialogue avec tous les acteurs de la société urbaine pour animer le travail du corps de ville. Ici, il se fait l'écho du désir d'une communauté religieuse de s'établir dans la ville, transmet cette requête à l'assemblée qui vote — à main levée — et valide ou non le choix qu'on lui propose. Le corps de ville est donc un organe délibératif dont les prérogatives sont, au début du XVII^e siècle, extrêmement nombreuses : gestion ordinaire des hôpitaux, nettoyage des rues, entretien des murailles, urbanisme et grands travaux, approvisionnement en eau ; la liste est longue des responsabilités qui lui incombent.

Celles-ci ont bien évidemment un coût. Chaque année, la municipalité charge deux de ses membres d'encaisser ses recettes et de gérer ses dépenses : ce sont les miseurs des deniers communs, officiers majeurs qui occupent un poste clé. Ils sont au cœur d'un système fiscal que nous ne détaillerons pas, mais dont nous avons pu constater, à l'occasion de nos premières recherches, le caractère éclaté et la grande complexité, en particulier en ce qui concerne les recettes⁸. Disons, pour résumer, que le roi autorise la ville à prélever une taxe sur les boissons, en particulier le vin et le cidre, afin de financer les travaux d'urbanisme et d'entretien, notamment des murailles de la ville. Ces prélèvements

6. Le mobilier utilisé par les bourgeois, la configuration des lieux et les biens entreposés à l'hôtel de ville apparaissent dans les inventaires établis par les miseurs, c'est-à-dire par les comptables de la ville. Leurs comptes, formidable source d'informations pour l'historien, sont conservés aux archives municipales sous la cote CC. Pour le XV^e siècle rennais, l'historien dispose de l'ouvrage de LEGUAY (Jean-Pierre), *La Ville de Rennes au XV^e siècle à travers les comptes des miseurs*, Paris, Klincksieck, 1969.

7. Archives municipales de Rennes (désormais AMR) BB 505, délibération du 22 mars 1619, f^o 30.

8. PICHARD-RIVALAN Mathieu, *Pouvoir et société à Rennes (1620-1630)*, op. cit., p. 138-155.

sont réalisés par un « fermier » (la ferme est un contrat entre la ville et celui qu'elle charge d'une mission) qui reverse ensuite les sommes taxées dans la caisse des miseurs, lesquels, à leur tour, répartissent ces sommes en différents postes de dépense : les hôpitaux, les murailles, l'urbanisme, les grands travaux, l'entretien des écluses de la Vilaine, etc. Ainsi l'hôtel de ville se donne les moyens de sa politique. L'argent vient de l'impôt, et l'impôt pèse dans une très large mesure sur les boissons alcoolisées⁹.

Ce système apparemment simple est compliqué par l'équilibre toujours remodelé des pouvoirs à Rennes. Car l'hôtel de ville n'est pas seul. Comme on l'a dit en introduction, nous nous trouvons dans une ville parlementaire depuis les années 1550. Au début du XVII^e siècle, la cour de parlement siège donc à Rennes depuis un demi-siècle, et le personnel de la robe parlementaire est particulièrement au fait des rouages politiques et institutionnels de la ville. Il connaît les prérogatives de la municipalité, celles du présidial, et perçoit bien par quels moyens il peut intervenir dans le jeu des pouvoirs. Sur ces vellités d'ingérence, les bourgeois du corps de ville portent un jugement nuancé. Sans doute, politiquement, déplorent-ils que certaines responsabilités importantes leur échappent. À titre d'exemple, lorsque la peste sévit à Rennes¹⁰, ils supportent mal que le parlement, en prenant des décisions très efficaces, s'arroe le mérite du succès contre la maladie et apparaisse ainsi comme un pouvoir providentiel. Mais l'exercice du pouvoir municipal, à Rennes au début du XVII^e siècle, n'est pas seulement affaire de symbole : il est aussi affaire d'efficacité et, en ce sens, conditionné par des réalités fondamentalement matérielles (l'argent dont on dispose, l'estimation du coût d'un chantier, la capacité à mobiliser un réseau de travailleurs au service de la ville) et déterminé par des relations d'homme à homme, en particulier par l'intermédiaire de contrats passés entre l'hôtel de ville et les membres de la société urbaine. La politique sanitaire en temps de peste ayant un coût considérable, la municipalité n'est donc pas entièrement mécontente que le parlement y participe, en partie ou totalement.

Cet exemple, comme bien d'autres éléments dont témoignent les archives, montre à quel point la relation qui existe entre l'hôtel de ville et le parlement est ambiguë. Rappelons que le bâtiment rénové qui symbolise aujourd'hui l'identité de la Bretagne et de la ville de Rennes, le palais du parlement, n'est au début du XVII^e siècle qu'un immense chantier entièrement financé par la municipalité, et que les ouvriers, manœuvres et architectes qui s'y affairent sont rémunérés par l'hôtel de ville, sur ordre du roi. Les bourgeois du corps de ville en sont particulièrement fiers, ce qui relativise l'idée même de compétition

9. La question passionnante des fiscalités provinciale et municipale a été patiemment étudiée par l'historien COLLINS (James B.), *La Bretagne dans l'État royal : classes sociales, états provinciaux et ordre public de l'édit d'Union à la révolte des Bonnets rouges*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

10. C'est-à-dire, presque tous les deux ans à Rennes au début du XVII^e siècle. Sur ces questions de santé et d'assistance, on lira la thèse de CROIX (Alain), *La Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles : la vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1981.

entre les institutions de la ville. Le parlement est une cour royale, il est le bras armé de la noblesse de robe et le centre d'un vaste marché qui crée de l'emploi, introduit une forme de luxe et surclasse la ville de Rennes par rapport aux autres villes de la province, Nantes en particulier. En cela, il est la fierté de l'ensemble de la ville, et c'est l'ensemble de la ville qui travaille à son élévation.

Les instruments de la domination du parlement ne sont pas nombreux, mais ils sont efficaces. Dès la fin du XVI^e siècle, la cour met en place un bureau concurrent de l'hôtel de ville, le bureau de police. Ce dernier est contrôlé par les officiers de la robe et devient au cours des années le bras armé du parlement. Les commissaires de police s'y réunissent en audiences au cours desquelles les poids et mesures que doivent respecter les commerçants de la ville sont fixés, les abus traqués et les coupables sanctionnés. Ainsi, en 1621 :

À la tenue dernière de la police messieurs les commissaires de ladite police ayant eu avis que en ceste ville il se vend a diverses aunes les draps de toiles et que par telle diversité il s'y peut commettre de l'abus¹¹.

Le bureau de police réglemente les places de vente, inflige des amendes et coopère avec les prévôts, responsables des métiers de la ville. Autant de domaines où il empiète très clairement sur les responsabilités « naturelles » de l'hôtel de ville. Le procureur syndic entreprend-il de participer au bureau de police ? Il peine alors à prendre la parole et son rôle est marginalisé¹². C'est qu'il vient de pénétrer dans un environnement social et psychologique très différent de celui dans lequel il se meut ordinairement à l'hôtel de ville. Il est face à des robins, c'est-à-dire à des officiers grassement rémunérés, dont le niveau de vie est plus élevé que le sien et qui ont une autre perception des enjeux politiques du temps. Si l'on cherche à identifier une forme de conflit entre les institutions, c'est donc au niveau des hommes qu'on la trouvera. C'est là une conséquence, et de cette cohabitation nouvelle entre bourgeoisie et noblesse d'office qu'a induite l'arrivée de cette dernière en ville, et de la volonté de la cour de mordre sur les prérogatives de la municipalité. Ainsi, le pouvoir politique commence-t-il à se déplacer vers l'est de la ville, c'est-à-dire vers les institutions concurrentes du corps de ville¹³. Des échanges de personnes et d'idées apparaissent

11. AMR BB 507, délibération du 28 mai 1621, f^o 47.

12. Le procureur syndic n'est d'ailleurs pas membre de droit du bureau de police. S'il est admis à y participer, c'est seulement parce qu'un certain nombre de décisions devront être appliquées par la communauté dont il est le représentant.

13. Gauthier Aubert rappelle que l'installation du parlement dans le couvent des Cordeliers, en 1561, « puis la construction du Palais de justice, à partir de 1618 juste à côté des Cordeliers, a été la première étape significative de la marche vers l'est des pouvoirs rennais ». Ceci dit, dans les années 1620, cette marche n'est que très partiellement engagée, et « c'est la partie occidentale de la ville qui continue de s'affirmer comme le premier lieu du pouvoir. En face de la cathédrale, l'Hôtel de ville est restauré, agrandi et embelli à plusieurs reprises entre 1598 — pour la venue d'Henri IV — et 1697, date de la fin d'une ultime campagne de travaux » (AUBERT [Gauthier], « "Pas au sud de la Vilaine !" : géographie des pouvoirs et des élites à Rennes sous l'Ancien Régime », dans COULOMB [Clarisse] [dir.], *Habiter les villes de cours souveraines en France [XVI^e-XVIII^e siècles]*, Grenoble, Maison des sciences de l'homme-Alpes, 2008, p. 14-15).

entre ces différents pôles, modulant le rythme de la vie politique, sachant toutefois que, comme nous allons le voir à présent, si le parlement est aux mains des parlementaires, le présidial aux mains de ses juges, la municipalité, elle, n'est pas la chose des seuls bourgeois.

La municipalité et les « gens de justice »

La conflictualité crée de l'archive et crée du sens. Lorsque les institutions ou les hommes s'affrontent, le rythme habituel de la vie municipale est modifié et les discours se transforment, révélant parfois des réalités politiques invisibles en temps normal. C'est le cas à Rennes au début du XVII^e siècle, lorsque la municipalité, soucieuse de redéfinir les conditions d'exercice du pouvoir municipal, entreprend de préciser les qualités de ceux qui peuvent assister aux assemblées, et, concomitamment, de se purger d'un certain nombre de ses éléments.

Il faut se figurer l'hôtel de ville comme un forum où des hommes de qualités diverses se rencontrent, expriment leurs avis en respectant un tour de parole, votent et s'affrontent lorsque leurs opinions divergent. À côté des quelques ecclésiastiques qui viennent essentiellement prendre connaissance des décisions prises par la municipalité, on trouve les bourgeois (qui sont les représentants « naturels » de l'hôtel de ville), les anciens procureurs syndics, et surtout un très grand nombre d'avocats. Au début du XVII^e siècle, ce sont ces derniers qui posent problème. L'inventaire patient des patronymes recopiés par le greffier sur les registres des années 1620 révèle en effet une réalité saisissante : dans la très grande majorité des assemblées de la maison commune, les avocats représentent jusqu'à la moitié des effectifs présents, si bien que l'on peut affirmer que l'hôtel de ville est littéralement envahi par un groupe considéré comme étranger. Caractériser ce groupe n'est pas facile. Il est d'abord cimenté par une expérience professionnelle commune : les avocats sont de jeunes gens formés au droit, qui viennent à Rennes pour s'initier à la vie politique de la ville, pour découvrir les dossiers, en somme pour se former « sur le tas », et pour accéder à des charges et des offices qui leur permettront de vivre plus tard. Comme l'a montré Jacques Bréjon de Lavergnée, ils sont particulièrement assidus aux assemblées qui précèdent les élections importantes, notamment celle — très convoitée — du procureur syndic¹⁴. Bien sûr, le groupe est également structuré par une solidarité inhérente à leur situation sociale et à leur naissance¹⁵.

14. Le procureur syndic, chef naturel de l'hôtel de ville, est toujours choisi, au début du XVII^e siècle parmi les avocats pour des raisons d'efficacité et de compétence dans le traitement des dossiers ; voir BRÉJON DE LAVERGNÉE (Jacques), « Justice et pouvoir municipal à Rennes aux XVI^e et XVII^e siècles », art. cité, p. 26.

15. François Bluche attire l'attention sur cette solidarité socio-professionnelle du groupe des avocats, et affirme que « devant l'ascension sociale continue des magistrats revêtus de la robe rouge au Palais ou du costume noir de la ville, et tous issus d'un stage obligatoire en ses rangs, la fonction d'avocat affirme une égalité de corps » (*Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990, article « Auxiliaires de justice », p. 143). Pourtant, dans le cas particulier d'une ville parlementaire, l'égalité « de corps » des avocats doit être interrogée. Sur le plan social, on trouve des profils assez variés. On peut

À partir des années 1610-1620, les membres de l'hôtel de ville expriment leur mécontentement vis-à-vis de certains des avocats présents aux assemblées. Lors de l'assemblée du vendredi 29 octobre 1621, le procureur syndic Jullien Patier commence par déclarer que « de tout temps l'on a tasché de manier les affaires de ceste communauté et les deniers communs et d'octroy appartenant à icelle avecq la plus grande économye qu'il a esté possible¹⁶ ». Il poursuit en déplorant qu'à côté de quelques anciens avocats animés par le désir de servir le bien public, un « grand nombre de jeunes advocats naguères retournés des escolles » se sont glissés au sein de la maison commune et y ont pris rang et place malgré leur manque évident d'expérience. Le discours du procureur parvient donc à articuler les difficultés financières de la ville avec la présence de ces jeunes avocats, souvent « mineurs de vingt-cinq ans », qui rechignent insolemment à prendre conseil auprès de plus anciens qu'eux. Il explique encore que quand tel individu cherche à obtenir une récompense pour une mission qu'il a effectuée, il lui suffit, pour arriver à ses fins, de rechercher et d'obtenir les suffrages de tous ces jeunes avocats peu instruits aux affaires publiques ; et que lorsqu'il est question de députer des membres de la communauté — vers le roi, vers les États de la province —, « les choses se passent par leur advis, eux faisant le plus grand nombre de tous ceux qui assistent ordinairement en ceste maison¹⁷ ». Les députations ainsi votées sont si coûteuses qu'elles épuisent le trésor de la ville, et détournent l'argent destiné normalement à l'entretien des murailles, des pavés, et autres actions indispensables. Prétexte ou réalité, la présence de ces jeunes avocats est en tout cas violemment stigmatisée par les officiers de la ville, comme cause de l'appauvrissement des finances municipales. L'accusation est grave car elle touche à la qualité même du débat politique qui a cours à la maison de ville. Malgré de nombreuses mises en garde et des appels répétés à la modération, le procureur remarque que les abus et désordres augmentent de jour en jour. Au moment où il prend la parole, il déplore que l'insolence de ces avocats soit si grande qu'ils ne craignent pas de dire publiquement : « les bourgeois sont de tel advis mais nous les emporterons car nous sommes plus que eux¹⁸ ».

Ces agissements ont des conséquences néfastes, selon le procureur syndic : non seulement ils pénalisent les bourgeois qui ont le droit d'assister aux assemblées et qui sont désormais minoritaires, mais ils obèrent les comptes tenus par les miseurs puis présentés à la chambre des comptes de Nantes. L'issue est sans appel : il faut sans plus tarder remédier à ces désordres, qui augmentent de jour en jour et qui risquent de mettre en péril les droits et la légitimité de la communauté — notamment vis-à-vis des autres institutions.

par ailleurs se demander ce que devient cet « esprit de corps » dans la durée, pour tel individu devenu parlementaire, par exemple, ou pour tel autre devenu officier du présidial.

16. AMR BB 507, délibération du 29 octobre 1621, f° 89. Le texte de cette délibération est reproduit en annexe de l'article.

17. *Ibid.*

18. AMR BB 507, délibération du 29 octobre 1621, f° 90.

De 1621 à 1628, une succession de règlements tente donc de limiter la fréquentation des assemblées à un petit nombre d'avocats. Au début de l'année 1628, le parlement est saisi par le corps de ville et accepte de produire un arrêt qui fixe clairement les modalités de participation au pouvoir municipal. La municipalité se dote ainsi d'une forme de règlement dont le texte est une pièce majeure du corpus des archives rennaises pour l'époque moderne, et qui fixe le cadre de la participation à la vie municipale jusqu'à la réforme de 1757.

En refusant de voir son pouvoir confisqué par un groupe socioprofessionnel étranger, le corps de ville redéfinit ainsi les conditions d'exercice du pouvoir municipal. Il précise en même temps le rapport qu'il désire désormais entretenir avec les « gens de justice ». Car, ne l'oublions pas, le groupe des avocats est le vivier des futurs officiers du présidial, du parlement et — phénomène paradoxal — de la municipalité, dans une certaine mesure. La complexité des relations entre le pouvoir municipal et la justice à Rennes peut finalement s'exprimer en ces termes : l'animateur de la vie publique et du pouvoir municipal, le procureur syndic, est systématiquement choisi parmi les avocats, alors même que l'hôtel de ville marque une volonté de plus en plus affirmée de restreindre la participation de ces avocats à la vie municipale. Arithmétique particulière, sans doute, mais qui se simplifie si l'on considère que les bourgeois ne souhaitent évincer que les avocats les plus inexpérimentés (mais alors, où ces derniers feront-ils leurs classes ?) et que le procureur syndic est choisi parmi un petit nombre d'avocats rompus aux affaires de la ville¹⁹. Tout se passe, en somme, comme si le corps de ville ne tolérait plus qu'une élite de gens de justice entre ses murs. Comme l'affirme Jacques Bréjon de Lavergnée,

la ville avait besoin des gens de justice, n'eût-ce été que pour les nombreux procès qu'elle engage et la sanction de ses décisions ; la justice de son côté souhaitait intervenir pour contrôler une gestion dont bien des ressorts lui échappaient mais dont finalement elle se trouvait solidaire²⁰.

Si, désormais, les gens de justice sont appelés à participer au pouvoir municipal, c'est parce qu'ils savent traiter les dossiers d'un point de vue technique, parce qu'ils connaissent le droit, parce que leur ancrage social et professionnel démultiplie leur influence et permet à la ville de mobiliser à son compte un réseau extrêmement serré d'influences politiques et financières. Sans compter que la présence des gens de justice améliore la qualité du dialogue avec le roi.

La situation des années 1620 est ainsi très largement héritée de cet état de fait qui voit cohabiter et collaborer les bourgeois de la ville avec des magistrats ayant droit d'entrée et voix délibérative au sein du corps de ville. Cet état de fait relativise encore une fois l'idée d'une compétition entre bourgeois et

19. Au début du XVII^e siècle, l'élection du procureur syndic devient annuelle. Le nom de l'avocat choisi par la communauté pour représenter le pouvoir municipal apparaît de manière récurrente dans les listes de participation aux assemblées des mois — voire des années — précédant l'élection. Le procureur syndic est un avocat habitué au pouvoir municipal et au traitement des dossiers.

20. BREJON DE LAVERGNÉE (Jacques), « Justice et pouvoir municipal... », art. cité, p. 27.

institutions judiciaires dans la mesure où les relations entre, d'une part, les avocats et magistrats présents à l'hôtel de la ville, d'autre part les deux cours de justice — parlement et présidial — sont évidemment intenses et nombreuses. Le mode habituel de la vie politique à Rennes au début du XVII^e siècle est un mode coopératif qui permet aux différents pouvoirs de collaborer assez efficacement, comme nous allons le voir à présent.

Coopération et répartition des pouvoirs : les exemples de la fête et de l'assistance

Depuis plusieurs décennies, les historiens sont extrêmement attentifs aux manifestations festives de la vie urbaine²¹. La fête, la cérémonie ou le défilé sont étudiés comme autant d'expressions d'un consensus politique, moment privilégié de l'histoire d'une ville où les pouvoirs en place coopèrent, instantané ponctuel de la concorde civique. La fête, il est vrai, est un moment particulièrement signifiant du point de vue politique. L'organisation d'une cérémonie par les institutions de la ville prend du temps et mobilise un nombre important d'acteurs de la société urbaine. Elle est l'expression d'une obéissance et la marque d'une allégeance au pouvoir référent — c'est-à-dire, au début du XVII^e siècle, au pouvoir royal. Si les archives en parlent, c'est parce que chaque institution désire, dans un souci de légalisme et de déférence, garder une trace écrite des efforts mis en œuvre pour accueillir le roi, son gouverneur ou son lieutenant, ou pour célébrer un événement heureux.

Dans les années 1620, le pouvoir royal est en guerre contre le sieur de Soubise, Benjamin de Rohan, chef et meneur des armées protestantes et du parti réformé. Ce dernier défie Louis XIII devant Saint-Jean-d'Angély en 1621 et à l'île de Ré en 1625, puis Richelieu devant La Rochelle en 1627-1628. Ces trois conflits se soldent par des victoires du roi et de la religion catholique et réjouissent la ville de Rennes, royaliste et loyaliste depuis les guerres de religion. À chaque fois, la municipalité reçoit des missives de la chancellerie royale l'exhortant à organiser des festivités en l'honneur des armées victorieuses du monarque. Ainsi en 1625, le greffier de l'hôtel de ville note dans son registre :

Le corps de ville sest assemblé en maniere accoustumée Les eschevins revoictuz de leurs robbes et bonnets assistés du sergent des halbardiers de la Communauté pour aller a l'église de Sainct Pierre cathedralle de ceste ville assister aux graces publicques qui s'y feront de la victoire des armées du roy au combat de l'armée navalle contre les rebelles commandez par le sieur de Soubize et de la prize de l'isle de Ré²².

21. Voir en particulier CHEVALIER (Bernard), *Les Bonnes villes de France du XIV^e au XV^e siècle*, Paris, Aubier, 1982, chap. 12 ainsi que DUBY Georges (dir.), *Histoire de la France urbaine*, Paris, Le Seuil, t. 3, 1981, p. 180-198.

22. AMR BB 511, délibération du 11 octobre 1625, f^o 103.

Les notables de la ville processionnent vers la cathédrale en deux files distinctes, chacune menée par un connétable. En queue de cortège se trouvent les miseurs dont nous avons parlé, et le contrôleur de l'artillerie, responsable du canon et des munitions de la ville. Vient ensuite le *Te Deum*, c'est-à-dire la cérémonie religieuse : les grâces publiques sont chantées dans la cathédrale, puis les bourgeois retournent à l'hôtel de ville. Voilà ce que l'on apprend en lisant les registres de la municipalité. Mais si l'on s'intéresse aux archives produites par le parlement, en particulier ses « registres secrets » conservés aux archives départementales, cette idée d'une cérémonie uniquement organisée par le corps de ville perd de son crédit.

L'organisation du *Te Deum* de 1625 procède en fait d'une forme de répartition des rôles. C'est le roi en personne qui, dans une lettre adressée à la communauté le samedi 11 octobre, exige du corps de ville qu'il célèbre la victoire de son « armée navalle soulz la conduite de (son) cousin le duc de Monmorancy²³ ». À la fin de cette même lettre, le monarque ordonne « comme nous faisons tres expressement que vous (la communauté) ayez a assister aux graces publicques que nous mandons au sieur évesque de Rennes d'en faire rendre en son église cathedrale²⁴ ». C'est donc l'évêque de Rennes qui apparaît cette fois comme le dépositaire officiel de la volonté royale. Le corps de ville est chargé d'assister à l'événement, non de l'organiser. Il y a ainsi une dimension hiérarchique, mais aussi une logique fonctionnelle, dans la valorisation du rôle de l'évêque.

En fait, chaque manifestation de concorde civique et d'obéissance au roi est le théâtre d'un rapport de forces, le révélateur d'une hiérarchie qui n'est pas toujours dominée par la municipalité, tant s'en faut. Ainsi encore, en 1628, l'examen des registres du parlement nous apprend que, suite à la reddition de La Rochelle, c'est le parlement qui a exigé du procureur syndic qu'il fasse « assembler la communauté leur faire entendre la prise et reduction de La Rochelle en l'obeissance du Roy et qu'ils ayent en resjouissance a faire feux de joye²⁵ ». L'ordre est donc parti de la cour, dépositaire de la volonté royale, et s'est transmis vers le bas, c'est-à-dire vers le corps de ville. En revanche, une fois l'ordre donné, l'organisation et le financement des cérémonies sont revenus au corps de ville, comme l'indique le chapitre des dépenses assurées par les miseurs des deniers communs. L'utilisation du canon, clou de la célébration, explique que le contrôleur de l'artillerie (qui est un officier de la ville) occupe une place centrale dans l'organisation du *Te Deum*. La célébration de 1628 a lieu de la même manière que celle de 1625. Le greffier note que le « feu a esté mis au buscher par les sieurs connestable et procureur syndic²⁶ ». En somme, le déroulement et la symbolique de la fête se scindent en deux volets : d'une part, le roi confie à l'évêque la célébration religieuse du *Te Deum*, le prélat étant chargé d'orner

23. AMR BB 511, délibération du 11 octobre 1625, f° 102.

24. AMR BB 511, délibération du 11 octobre 1625, f° 103.

25. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, I Bb 151, délibération du 7 novembre 1628, f° 41.

26. AMR BB 514, Procès-verbal du *Te Deum* du 8 novembre 1628, f° 119.

et de préparer la cathédrale, puis de guider la procession ; d'autre part, un feu de joie est organisé place du Champ-Jacquet par le corps de ville lui-même. C'est là que le contrôleur de l'artillerie tire un coup de canon, alors que la foule, regroupée autour des officiers municipaux et du bûcher allumé, chante et crie «Vive le Roy». C'est la partie «profane» de la manifestation festive.

Un autre domaine suscite et donne à observer la collaboration des pouvoirs : le domaine hospitalier. En effet, lorsque la contagion prend une ampleur telle qu'on peut parler de crise épidémique, les réalités financières et politiques d'organisation changent. Nous l'avons dit, si le parlement se borne à exercer en temps normal une autorité générale de police, laissant la ville administrer son système de santé comme elle l'entend, il s'implique en revanche dans la gestion des crises, affirmant, ce faisant, sa capacité à faire face aux situations extrêmes. Le corps de ville doit alors composer avec lui, et plus généralement avec les autres institutions locales. Cette coopération s'observe dans trois cas : le renforcement des prérogatives et des crédits des hôpitaux, la mobilisation de nouveaux personnels de santé en renfort des structures d'assistance existantes, enfin la mise au travail forcé des mendiants valides. Le 11 décembre 1626 par exemple, les bourgeois se réunissent pour débattre d'une décision prise par le bureau de police deux jours plus tôt. Le président du parlement, Amphernet, aurait demandé à la communauté si elle consentirait à «prendre et divertir les deniers du bastiment du palais pour employer à la despance de la Santé²⁷». La proposition est acceptable pour les bourgeois puisque les officiers de la cour présents au bureau de police sont des parlementaires attachés à l'avancement des travaux du palais. En outre, l'état sanitaire de la ville est préoccupant. Pour une fois, l'urgence de la situation masque les rapports de forces, tant et si bien que cette proposition du parlement ne semble pas être perçue comme une ingérence, mais comme une nécessité. La communauté délibère puis accepte, mais elle pose ses conditions : elle donnera son consentement à la cour, mais celle-ci devra accepter que les bourgeois députent désormais deux personnes «pour avoir le soin de contrôler par chaque jour pendant un mois la despance qui se fera pour la Santé et de savoir quel traitement ont les malades et l'assistance qu'ils ont». Ces députés présenteront chaque semaine un mémoire des recettes et des dépenses devant le corps de ville, auront soin de savoir où sont apposés les cadenas enfermant les pestiférés (car les pestiférés sont enfermés), et devront connaître le nombre exact de bouches à nourrir. Ils achèteront les vivres et provisions. Quant au gardien de l'hôpital (c'est le nom donné à l'officier de la ville chargé de gérer un établissement hospitalier), il devra présenter ses comptes devant l'assemblée commune. La raison invoquée est un souci de transparence, «d'autant que à présent l'on a aucune connaissance des deniers employés». Mais dans le fond, on voit bien quels sont les enjeux à l'œuvre. La crise sanitaire cristallise les exigences de chaque institution

27. AMR BB 512, délibération du 11 décembre 1626, f° 106. La Santé est le nom d'un hôpital de Rennes situé en dehors des murs, à l'ouest de la ville.

et aboutit à terme à une redéfinition de l'exercice du pouvoir municipal. La municipalité, comme le parlement, se servent de l'événement pour « avancer leurs pions », alors même que le sentiment d'urgence impose à l'ensemble de la ville une forme de solidarité.

Conclusion

Dans une ville où les institutions cohabitent, le pouvoir est un dialogue. Si certaines questions — notamment très techniques, comme le nettoyage des rues — ne suscitent aucune compétition et sont réglées de façon tout à fait consensuelle²⁸, l'étude des grands problèmes et des grandes manifestations de la vie civique révèle combien l'équilibre des pouvoirs concurrents est chose toujours précaire. À ce titre, l'étude d'une ville parlementaire comme Rennes constitue un formidable observatoire pour l'historien qui se penche sur le pouvoir municipal car les modalités de coopération et d'affrontement entre les institutions qui y siègent se recomposent au début du XVII^e siècle. C'est que la municipalité n'est plus seule²⁹ et doit désormais partager ses prérogatives avec les cours de justice dont les officiers occupent le terrain politique et prétendent empiéter sur les prérogatives habituelles de la ville. De nouvelles relations d'homme à homme se créent, entre des individus dont les statuts professionnels, l'extraction sociale et les perceptions du pouvoir varient et qui s'affrontent autant qu'ils coopèrent. Loin d'être anodin, ce processus change tout dans la mesure où les questions d'argent, de financement des travaux publics, de police ou de santé sont progressivement infléchies par ce nouveau partage des responsabilités. À l'extérieur, le dialogue qu'entretient toute ville importante avec le roi s'est modifié. La ville est surclassée, c'est-à-dire qu'en tant que ville parlementaire, elle s'exprime désormais comme capitale³⁰. Lorsque le roi demande à la ville de participer à ses guerres, comme en 1628, ou lorsqu'il réunit les états de la province bretonne, la position de la ville de Rennes n'est pas celle d'une simple ville de province. Dans l'esprit des élites s'est insinuée l'idée que la légitimité du pouvoir municipal, parce qu'il est partagé, est plus grande que dans les autres villes. La complexité du débat politique, la fréquentation d'officiers issus de la noblesse, l'arrivée en ville d'une « cour » et de sa suite de domestiques, servants et affiliés, donnent à Rennes l'autorité suffisante pour faire entendre sa voix dans de meilleures conditions.

28. Même si l'examen précis des sources révèle des difficultés récurrentes dans les domaines du pavage, de l'entretien des murailles, etc.

29. Elle ne l'est pas plus à Nantes, où elle doit également composer avec des juges royaux (de la sénéchaussée, du présidial) et avec l'évêque ou le chapitre.

30. La question des incertitudes quant au statut de capitale bretonne est abordée dans HAMON (Philippe), « Quelle(s) capitale(s) pour la Bretagne (XV^e-XVII^e siècles) ? », dans LE GALL (Jean-Marie) (dir.), *Les Capitales à la Renaissance*, à paraître aux Presses universitaires de Rennes, 2011.

Annexe

Débat sur la présence des jeunes avocats aux assemblées de la maison commune (1621)

Alors que les registres de délibérations sont généralement le support d'un discours modéré et répétitif, le greffier rapporte ici les termes d'un débat houleux aux enjeux politiques forts. Cet extrait des débats du 29 octobre 1621 porte sur la présence des avocats aux assemblées de la maison commune. Il est la première expression d'une réflexion qui, on l'a dit, occupe les membres de la communauté pendant toutes les années 1620, jusqu'à l'arrêt de règlement de 1627-1628. La nouveauté du débat, les dissensions au sein de l'hôtel de ville et surtout les réticences des bourgeois à s'affranchir d'un groupe socioprofessionnel puissant et influent, expliquent les limites des décisions prises à l'issue de la délibération. En outre, l'inventaire précis des patronymes recopiés par le greffier aux assemblées qui suivent la décision du 29 octobre témoigne des difficultés d'application d'une telle mesure et donne une idée de la distance qui sépare, dans les corps de ville du début du XVII^e siècle, le droit des réalités. À aucun moment dans les années 1620 la municipalité ne parvient à exclure de ses rangs la majorité des avocats de la ville ou ne le désire vraiment.

« Sur ce qu'il a esté remonstré que de tout temps l'on a tasché de manier les affaires de ceste communauté et les deniers communs et d'octroy appartenant à icelle avecq la plus grande economye qu'il a esté possible, mais soubz pretexte que la porte de la maison commune n'a jamais esté cloze à la vertu, et que par cy devant il avoit acoustume d'y entrer quelques anxien advocats qui aussy n'avoient autre inclinaison que le bien public, puix peu de temps grand nombre de jeunes advocats naguères retournez des escolles se sont glisés en ceste maison commune et y prins rang et place, lesquels peu ou du tout point experimentés aux affaires de la communauté le plus souvent, au lieu de s'en informer à l'advis des anxien qui scavent le fonds et les charges du public, ils se reiglent entièrement à l'apatis du premier qui les veut briguer, tellement que si quelqu'un prétand une récompanse ou autre chose le chemin est tout ouvert il ne fault que rechercher les suffrages de tous les jeunes advocats nosvices instruits aux affaires publiques aulchuns deux encore mineurs de vingt cinq ans, et s'il est question de députer en cour ou ailleurs les choses se passent par leur avis, eux faisant le plus grand nombre du tout ceux qui assistent ordinairement en ceste maison, ils font une députation sy grande et dereiglée que en frais ils épuissent tout ce qu'il y a de deniers qui doibvent estre employez à l'entretien des murailles pavés et aultres nécessitez de ceste communauté, que lors qu'il est question de eslire des minseurs et officiers de ladite communauté au premier jour de l'an ou aultres tenues de ceste maison de ville, ils font ellection de telles personnes que bon leur semble, quoy que le plus souvent ils n'en aient la congnoissance et s'ils sont utiles ou non, et ainsi disposent en entier eux seuls de toutes les affaires de la communauté, et quelque ordre que l'on aict pansé y apporter cy devant, cella n'a peu empescher que le désordre n'aict continué, voire mesmes a augmenté et augmente de jour en aultre, et se sont randus sy fors et en sy grand nombre en ladite maison commune, qu'ils ne craignent point de dire hautement et publicquement, les bourgeois sont de tel avis mais nous les emporterons, car nous sommes plus que eux, et néantmoins le blasme de ce qui est mal fait et mal ordonné redonde sur les bourgeois et ceux qui sont tenuz et ont droict d'asister ordinairement aux assemblées de ceste maison de ville, et souvent sur les comptes des minseurs tenus à la chambre des comptes, il est rayé des sommes mal ordonnées sauf à reprendre sur les parts prenantes et escus insolubles [rature]

les ordonnateurs et tousjours on se prend et adresse aux bourgeois, raison que le plus souvent aller aient esté ordonnés par le grand nombre desdits jeunes advocats à la pluralité de leurs voix, le plus jeune de tous eux a par le moyen aultant de crédit et de voix que tous les capitaines cinquantainiers de Rennes qui sont au nombre de dix huict outre les forsbourgs, tous lesquels ensemble n'ont que une seulle voix délibératiffve tellement qu'il est nécessaire de pourvoir à tel désordre et abus qui augmente journellement et pouroit arriver jusqu'à l'infiny avecq le temps au grand préjudice des droits de ceste communauté et du public.

Le faict mis en délibération a esté arresté pour éviter à tel désordre et abus, que à l'advenir, il n'y aura que les huict plus anxien advocats en réception de ceux qui se trouveront aux assemblées et tenues de ceste maison de ville qui puissent avoir voix délibératiffve outre ceux qui ont passé par la charge de procureur sindic, et pouront néantmoins les aultres plus jeunes advocats y assister et avoir rang pour instruire aux affaires de ceste communauté pour y avoir pareillement voix délibératiffve leur temps et rang estant venu, et seront pour ceste année seulement les huict anxien qui debveront avoir voix délibératiffve au premier jour de l'an prochain, prins des huict plus anxien qui auront assisté dix foys aux tenues de ceste maison de ville en l'année présente suyvant la précédante ordonnance.»

AMR BB 507, délibération du 29 octobre 1621, folios 89-90.